

**ACCORD D'ETABLISSEMENT SUR LE TRANSPORT COLLECTIF**  
**A THALES RESEARCH & TECHNOLOGY-FRANCE**

Entre

Thales Research & Technology France, Etablissement de la Société Thales, S.A dont le Siège Social est situé 45 rue de Villiers – 92526 Neuilly, représenté par Brigitte RISCHARD, Directeur des Ressources Humaines

D'une part

Et les Organisations Syndicales ci-après désignées :

La CFDT	représentée par Monsieur Jean VARY
La CFE-CGC	représentée par Madame Régine RONVAL
La CGT	représentée par Monsieur Albert LORDEREAU

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Les lignes de car dont bénéficient les salariés de TRT-Fr sont communes aux unités présentes à Corbeville / Palaiseau, soit TRT-Fr, EPM, UMS et Thales Laser. Les dispositions actuellement en vigueur avaient été mises en place par la Direction le 1<sup>er</sup> avril 2006 à la suite d'une information consultation du CE le 30 mars 2006. Les salariés des différentes sociétés bénéficient donc depuis cette date d'une navette Corbeville / Palaiseau / Le Guichet à raison de 7 rotations matin et soir. Les directions des sociétés utilisatrices, sœurs de TRT-Fr, ont fait réaliser par la société FACEO un sondage de fréquentation dont les résultats montrent que seules certaines rotations correspondent aux besoins des salariés. Elles souhaitent donc réduire le nombre de rotations. C'est pourquoi, la Direction a convoqué les Organisations Syndicales pour optimiser le dispositif de transport collectif d'entreprise existant et en définir les nouvelles modalités, objet de cet accord.

**ARTICLE 1 :**

Les parties signataires rappellent qu'elles s'engagent à maintenir ou à contribuer à un dispositif de transport collectif au sein de l'établissement, charge aux partenaires sociaux d'en définir les modes et modalités de fonctionnement (par ex : navettes, prise en charge partielle ou totale des titres de transport collectif, ou autre).

JV RR LA

RM

## ARTICLE 2 :

Les 14 rotations actuelles (7 matin et 7 après-midi) sont réduites, à compter du 1<sup>er</sup> août 2007, à 10 rotations (5 matin et 5 après-midi). Les suppressions de rotation portent sur les horaires suivants actuellement en vigueur :

### **Matin :**

- 9h35
- 9h52

### **Après-midi :**

- 16h10
- 18h50

## ARTICLE 3 :

- ♦ La ligne de car de Corbeville / Massy ainsi que la portion Brunoy – Le Guichet ayant été supprimée le 1<sup>er</sup> avril 2006, les salariés qui s'étaient déclarés utilisateurs réguliers de cette ligne lors de l'enquête d'utilisation et qui n'avaient pas de titre de transport du type carte orange ou qui ont eu des frais supplémentaires (une zone supplémentaire pour le passage de Massy au Guichet), ont bénéficié, en compensation de cette suppression, d'une prise en charge de leur titre de transport de 100% (sur présentation du justificatif) sans limitation de durée afin que cette suppression ne leur crée pas de coût supplémentaire.
- ♦ Les salariés embauchés par TRT-Fr jusqu'au 31 décembre 2007 et résidant à Massy bénéficieront d'une prise en charge de leur titre de transport du type «Carte Orange» à 100% de manière analogue aux salariés mentionnés au paragraphe ci-dessus.
- ♦ Les salariés qui souhaitaient un aménagement de leur horaire de travail en ont fait la demande auprès de la DRH.

Il est convenu que ces dispositions applicables depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006 sont maintenues.

## ARTICLE 4 :

La réduction du nombre de rotations permettant de générer une économie, la direction prendra à sa charge un remboursement complémentaire du titre de transport des salariés utilisant les transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail. Ce remboursement complémentaire aux obligations légales de l'employeur sera équivalent à 10 % du titre de transport. Cette augmentation sera effective au 1<sup>er</sup> juillet 2007.

## ARTICLE 5 :

La Direction continuera, au delà de ses obligations légales, à consacrer au dispositif de transport collectif, tel que défini à l'Article 1, un effort financier d'un montant maximal, arrêté à la date de la signature de cet accord, de 44.000 Euros.

Ce montant sera indexé selon l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de chaque année (ensemble des ménages hors tabac) et à sa date de parution au JO (valeur de l'indice des prix à la consommation publiés au JO du 30/06/2007 = 114.75, base mai 2007).

Le nouveau montant révisé sera communiqué chaque année par la Direction aux Organisations Syndicales signataires.

JV RL LA

**ARTICLE 6 :**

Les parties conviennent de se rencontrer, à la demande d'une des parties signataires, si un élément nouveau concernant le service de navettes intervenait.

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation, conformément aux dispositions légales applicables, sous réserve d'un préavis de 3 mois et après qu'au moins une réunion avec l'ensemble des signataires ait été réalisée, auquel cas la Direction s'engage à maintenir l'effort financier consenti au titre du présent accord dans la limite du montant visé à l'article 5.

Ce montant sera consacré à des services offerts aux salariés en matière de transport collectif.


**ARTICLE 7:**

Cet accord est un accord collectif de travail à durée indéterminée soumis aux dispositions du Code du Travail prévues pour ces accords aux articles L-131-1 et suivants.



**ARTICLE 8 :**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera déposé par la Direction des Ressources Humaines, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et au secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Longjumeau.

Fait à Palaiseau, en 6 exemplaires, le : 19 juillet 2007

Pour La Direction :	Brigitte RISCHARD 
---------------------	---

Pour les Organisations Syndicales :

La CFDT	Jean VARY 
La CFE-CGC	Régine RONVAL 
La CGT	Albert LORDEREAU 